

INTRODUCTION

But de cette liste et mise à jour. Cette liste de contrôle est à l’usage de l’avocat de la défense et s’applique aux auditions pour la détermination de la peine devant les cours compétentes. Elle doit être complétée par la **SECTION 1 PROCÉDURE PÉNALE**. Cette liste de contrôle est conçue pour aider l’avocat à préparer la détermination de la peine. Elle a pour but de l’aider à identifier et organiser tous les aspects pertinents susceptibles de persuader un juge du bien-fondé de la peine suggérée au nom du client. Cependant, une simple récitation de l’information tirée de la liste ne devrait pas remplacer la plaidoirie faite en son nom. Quand il se prépare pour l’enquête pré-sentencielle, l’avocat devrait être guidé par :

- 1) Les principes de détermination de la peine établis dans le *Code criminel*;
- 2) La jurisprudence;
- 3) La peine envisagée au nom du client.

TABLE DES MATIÈRES

1.	L’entrevue avec le client
2.	La préparation de l’audience
3.	La communication avec la Poursuite afin de connaître sa position
4.	L’audience
5.	Le suivi de la détermination de la peine

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
1.	L’ENTREVUE AVEC LE CLIENT	
1.1	Recueillez des informations personnelles, y compris :	
.1	Son nom.	
.2	Sa citoyenneté; l’endroit et la date de naissance. (S’il y a lieu, révisez la Loi sur l’immigration pour déterminer l’impact d’une condamnation sur le statut du client. Si vous êtes incapable de le faire, référez-le à un conseiller compétent en droit de l’immigration). (Si le client avait entre 12 et 17 ans au moment de la commission de l’infraction, référez-vous à la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents).	
.3	Son adresse au cours des 10 dernières années et son adresse actuelle.	
.4	Son éducation (le diplôme obtenu, l’endroit, le moment); ses études actuelles.	
.5	D’autres formations, y compris des certificats, licences ou permis d’exercer un métier.	
.6	Ses antécédents professionnels, y compris :	
a.	Son emploi actuel : le nom de son employeur, son adresse et son numéro de téléphone (obtenez l’autorisation de communiquer avec lui); le titre du poste occupé, la durée de celui-ci, le nom de son supérieur immédiat, les heures de travail, le type de tâches accomplies, son salaire, les perspectives d’avenir, s’il est membre d’un ordre professionnel et s’il est détenteur d’un permis relié à l’exercice de son emploi.	

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
b.	Ses emplois précédents : obtenez les mêmes détails qu'en a); les raisons de son départ.	
c.	S'il est sans emploi : les perspectives d'emploi, les chances qu'un éventuel employeur l'engage.	
.7	Famille :	
a.	L'état matrimonial; date et endroit du mariage; durée de vie commune avec un conjoint de fait.	
b.	Le nom des enfants, leur âge et leur sexe; le nom de la personne avec qui chacun vit.	
c.	Les personnes à charge, y compris si le client doit payer une pension alimentaire; dans ce cas, vérifiez si les paiements sont à jour.	
d.	Si les parents sont vivants, obtenez leur nom, leur adresse et leur occupation; les relations qu'il entretient avec eux.	
e.	Dans le cas où d'autres personnes que les parents ont élevé le client, obtenez les mêmes renseignements que pour les parents.	
f.	Les frères et sœurs (âge, adresse et occupation).	
g.	La qualité de ses relations avec les membres de la famille.	
1.2	Demandez le consentement écrit du client afin que vous obteniez d'autres renseignements pertinents (par exemple : dossier médical, scolaire, fiscal, de probation, etc.).	
1.3	Recueillez toutes les informations pertinentes à la détermination de la peine : reportez-vous à l'article 2.4 relative à la plaidoirie sur la peine et s'il y a une peine minimale.	
1.4	Demandez le nom et l'adresse des personnes qui peuvent témoigner de la bonne réputation du client.	
1.5	Vérifiez si le client peut réunir l'argent nécessaire pour payer une amende et quelle est sa capacité financière (ses revenus et ses dettes).	
a.	Vérifiez si on lui a signifié un avis de récidive.	
1.6	Revoyez le casier judiciaire avec le client, à la fois les infractions antérieures et les causes pendantes. Prenez en considération l'infraction, l'endroit, la date, la peine et les circonstances de sa perpétration. Vérifiez si le client est actuellement en probation et si l'agent de probation est au courant de la nouvelle accusation.	
1.7	Évaluez s'il y a lieu de demander la rédaction d'un rapport pré-sentence et s'il y a lieu de confier un mandat privé pour préparer un tel rapport. Si ce mandat n'est pas de nature privée :	
.1	Vérifiez si la poursuite consent à ce qu'il y ait un rapport pré-sentence.	
.2	Obtenez une ordonnance du juge à cette fin.	
.3	Aviser le client qu'il doit rencontrer son agent de probation le plus tôt possible.	
.4	À la réception du rapport, faites-en la revue avec le client.	
1.8	Envisagez l'opportunité de demander une évaluation psychiatrique ou un plan de traitement; décidez s'il y a lieu de les déposer en preuve.	

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
1.9	Si le client est déjà soumis à une probation dans le cadre d'une autre sentence ou si un rapport a été ordonné, obtenez le nom de l'agent de probation et communiquez avec lui afin de connaître sa position au regard du client et de l'infraction.	
1.10	Donnez des conseils au client sur le comportement à adopter jusqu'à la détermination de la peine. Avisez le client des conséquences probables d'accusations additionnelles.	
1.11	Expliquez-lui la procédure de la détermination de la peine; discutez avec la Poursuite de la peine appropriée. Expliquez au client que la cour n'est pas liée par les recommandations quant à la peine.	
1.12	Avisez le client qu'il peut être tenu de verser une sur amende compensatoire selon l'article 737 du <i>Code criminel</i> . Pensez faire une demande pour que le tribunal l'en exempte.	
1.13	Alternative à considérer au lieu d'un plaidoyer de culpabilité : articles 810, 810.01, 810.1 ou 810.2 du <i>Code criminel</i> .	
	<p>Contactez l'avocat de la poursuite pour discuter de l'application de l'article 810, 810.01, 810.1 ou 810.2 du <i>Code criminel</i> pour régler l'affaire et ainsi éviter au client une condamnation. Celui-ci doit être informé que l'engagement qu'il signera selon cet article peut comporter des conditions qu'il devra respecter.</p> <p>1. Vérifiez si la poursuite a l'intention de demander que votre client soit déclaré « délinquant dangereux » ou « délinquant à contrôler ».</p> <p>2. Vérifiez quels sont les objets saisis, quels sont ceux dont la confiscation sera demandée et ceux dont vous demandez la restitution.</p>	
2.	LA PRÉPARATION DE L'AUDIENCE	
2.1	Faites la revue de la jurisprudence pertinente relative à la peine.	
2.2	Relisez la Partie XXIII du <i>Code criminel</i> (art. 718 à 751.1), l'article 10 de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> et la Partie 4 (articles 38 et s) de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> .	
2.3	Prenez en considération le casier judiciaire du client, par exemple :	
.1	Ses explications relatives aux accusations antérieures.	
.2	Si les infractions antérieures étaient ou non liées.	
.3	Le délai écoulé depuis la dernière infraction.	
.4	Les peines imposées pour des infractions similaires.	
.5	La réhabilitation.	
.6	Dans le cas d'une infraction antérieure commise alors que le client était un adolescent ou pour laquelle il a obtenu une absolution, un pardon ou fait l'objet d'une mesure de déjudiciarisation, vérifiez la loi afin d'en connaître l'importance.	
2.4	Préparez un plan de plaidoirie sur la peine. Vérifiez s'il y a lieu d'inclure les éléments ci-dessous. Déterminez les éléments qui sont favorables au client, ceux qui seront présentés par un travailleur social ou par un agent de probation et ceux qui peuvent être soulevés par la Poursuite. Prenez note de toute recherche à compléter.	
.1	L'infraction :	
a.	L'état d'esprit du client :	

ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
i. Les circonstances qui prévalaient immédiatement avant la perpétration de l'infraction (intoxication, problèmes personnels ou financiers, etc.) et si ces difficultés sont disparues ou se sont aplanies.	
ii. Si l'état d'esprit du client au moment de l'infraction était tel que le degré de sa responsabilité pouvait en être diminué.	
b. L'importance du contact entre le client et la victime (contact physique, proximité ou absence de contact).	
c. S'il y a eu un préjudice causé à une personne, à une compagnie ou à un commerce, à une institution publique ou gouvernementale ou à la société en général.	
d. Le degré de violence :	
i. S'il y a eu des blessures corporelles; dans ce cas, si elles étaient intentionnelles, réelles, si elles ont fait suite à des menaces ou si elles étaient potentielles.	
ii. Si la mort ou un préjudice corporel permanent a résulté de la violence.	
iii. Si le client a utilisé davantage que la violence nécessaire pour la perpétration de l'infraction ou s'il a tenté de minimiser l'utilisation de la violence.	
e. Si une arme à feu est en cause lors de la commission d'une infraction, revoyez les articles pertinents du <i>Code criminel</i> . Car plusieurs articles obligent le juge à imposer une peine minimale d'emprisonnement.	
f. Les pertes pécuniaires; la valeur des biens dérobés ou endommagés.	
g. Si le client a tiré un profit pécuniaire. Revoyez les articles du <i>Code criminel</i> relatifs aux produits de la criminalité.	
h. Si l'infraction met en cause l'abus d'une position de confiance.	
i. Si l'infraction est isolée ou fait partie des activités d'une organisation criminelle.	
j. Le rôle du client dans la perpétration de l'infraction :	
i. Si le client y tenait le rôle principal.	
ii. Si le client subissait l'influence d'autres personnes en raison de son âge, de son intelligence, de sa personnalité ou de sa relation particulière avec l'une des personnes impliquées dans l'infraction.	
iii. Si le client a délibérément entraîné dans la perpétration de l'infraction des personnes qui jouissaient d'une bonne réputation.	
iv. Si le préjudice causé avait été envisagé par le client au moment de l'infraction, s'il a été accidentel ou s'il est survenu à l'occasion d'une infraction de moindre gravité.	
k. Les motivations :	
i. Les motivations du client (argent, vengeance, excitation, besoin, etc.).	
ii. Le degré de préméditation.	
iii. Si le client a réagi sous la pression d'une forte provocation.	
l. Si la victime a consenti à l'infraction ou l'a provoquée.	
m. Les relations qui existaient entre le client et la victime.	
n. Jusqu'à quel point l'alcool ou les stupéfiants ont joué un rôle dans la perpétration de l'infraction.	

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
o.	Si l'infraction résulte d'autres circonstances inusitées.	
p.	Si le client a collaboré avec la police en ce qui concerne les éléments suivants :	
	i. Son arrestation.	
	ii. L'arrestation des autres personnes impliquées.	
	iii. La récupération des biens dérobés.	
q.	L'attitude présente du client au sujet de l'infraction (par exemple : remords présent, hostile, récalcitrant, nie sa culpabilité, etc.).	
r.	Toute circonstance de l'infraction qui est particulièrement aggravante en raison de son aspect immoral, vicieux etc.	
s.	La possibilité et l'à propos de participer au programme de réconciliation victime/délinquant, si disponible.	
.2	La protection du public :	
a.	Si le casier judiciaire du client révèle qu'il est un récidiviste et qu'une période prolongée d'emprisonnement est nécessaire pour la protection du public.	
b.	Si le client est dangereux ou présente un état mental perturbé et que son emprisonnement pour une période prolongée est nécessaire pour la protection du public.	
c.	Si le dossier du client révèle que, bien qu'il n'ait pas commis un grand nombre d'infractions, celles-ci sont graves et justifient son emprisonnement pour la protection du public.	
d.	Si l'infraction commise provoque une crainte véritable chez le public ou chez un groupe particulier.	
e.	Si les victimes de ce type d'infraction sont en mesure d'assurer leur protection de façon adéquate.	
f.	Si le dossier du client ou les circonstances de l'infraction révèlent que ses activités criminelles sont sa principale source de revenu.	
g.	Si le client a des ressources ou des revenus importants qui ne peuvent provenir que de ses activités criminelles.	
h.	Si le client est membre d'une organisation criminelle.	
	i. Si les avantages à court terme d'un emprisonnement compenseront les effets possiblement destructeurs de cette privation de liberté sur la conduite du client lors de sa libération.	
j.	Si l'aspect dissuasif est un objectif important dans la cause :	
	i. Si la peine envisagée est susceptible d'avoir un effet dissuasif en ce qui concerne ce type d'infraction en particulier.	
	ii. Si la publicité dont la peine sera l'objet est susceptible de toucher les contrevenants possibles.	
	iii. Le possible effet dissuasif de la peine sur les complices du client.	
	iv. Si la seule perspective d'une nouvelle comparution à la cour a un effet dissuasif suffisant pour empêcher le client de récidiver, ce qui justifierait une peine légère.	
k.	Le nombre d'infractions similaires perpétrées récemment dans la communauté.	
l.	Si la peine satisfait le public relativement au sens de la justice et maintient sa confiance envers les tribunaux.	

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
m.	Si la sévérité de la peine est telle qu'elle discrédite la loi et l'administration de la justice pénale.	
.3	La réhabilitation :	
a.	Si le dossier du client révèle un comportement criminel répété ou d'autres formes de conduite antisociale.	
b.	La date de la dernière condamnation du client.	
c.	Les intervalles dans le dossier du client qui démontrent que, dans certaines circonstances, il peut vivre dans la communauté sans transgresser la loi.	
d.	Les motifs de la perpétration de l'infraction :	
	i. Les événements qui y ont conduit.	
	ii. Les motivations particulières.	
	iii. Si l'infraction résulte de circonstances peu susceptibles de se reproduire.	
e.	Si le client juge son comportement criminel néfaste et qu'il désire vraiment éviter d'autres ennuis avec la justice; s'il est prêt à exprimer ses remords à la cour.	
f.	La conduite du client entre l'infraction et le procès (par exemple : collaboration avec la police, dédommagement ou restitution volontaire de biens, bonne conduite, cure réussie, maintien d'un emploi stable, expression de remords, réhabilitation, etc.).	
g.	Tout aspect de la vie du client qui peut expliquer sa conduite :	
	i. Des exemples de problèmes d'adaptation dans d'autres aspects de sa vie (par exemple : à l'école, au travail, pendant le service militaire, avec la famille, dans la communauté en général, etc.).	
	ii. L'absence de stabilité dans son travail ou dans ses relations personnelles.	
	iii. Si le client est capable d'entretenir une relation constructive avec les autres.	
h.	Des handicaps physiques ou intellectuels, y compris s'ils ont joué un rôle dans la perpétration de l'infraction et s'ils peuvent être traités ou contrôlés. En particulier, si le client a :	
	i. Une dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants. Vérifiez les détails relatifs aux traitements, aux programmes spécialisés, aux dates et aux résultats.	
	ii. Un handicap physique ou une maladie. Obtenez les détails; vérifiez si le client est présentement traité; si c'est le cas, obtenez le nom et l'adresse du médecin.	
	iii. Une blessure physique grave. Obtenez les détails (type, cause, date de la blessure); vérifiez si le client est présentement traité; si c'est le cas, obtenez le nom et l'adresse du médecin.	
	iv. Été hospitalisé. Obtenez les détails (nom et adresse de l'hôpital, raisons et dates de l'hospitalisation, dossiers médicaux).	
	v. Été admis dans un hôpital psychiatrique. Obtenez les détails (nom et adresse de l'hôpital, raisons et dates des traitements, dossiers ou rapports médicaux).	
	vi. Été traité par un psychiatre. Obtenez les détails (nom et adresse du psychiatre, raisons et dates des traitements, dossiers ou rapports médicaux).	
i.	Si le client s'adonne à l'alcool ou aux stupéfiants, vérifiez s'il perçoit ce fait comme un problème et s'il fait des démarches pour le régler.	

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
j.	Les handicaps scolaires et professionnels du client.	
k.	Son degré d'intelligence et sa maturité affective.	
l.	Sa démonstration d'un sens des responsabilités dans la conduite de ses affaires personnelles.	
m.	Son attitude envers l'autorité; s'il éprouve des difficultés à cet égard, tentez d'en découvrir les raisons.	
n.	S'il fait partie d'un groupe de délinquants ou de criminels; si c'est le cas, vérifiez les raisons qui l'ont poussé à faire partie de cette association et l'influence du groupe sur lui.	
o.	Les conditions actuelles du client chez lui; la solidité de ses relations personnelles; les conséquences pour lui et sa famille de ses démêlés avec le système de justice pénale.	
p.	L'attitude des amis et des associés du client à l'égard de sa conduite criminelle; si l'un ou plusieurs d'entre eux ont un casier judiciaire.	
q.	Si le client participe à des activités qui suggèrent qu'en raison de sa personnalité et de son tempérament, il n'y aura pas de récidive (passe-temps, sports, clubs sociaux, bonnes actions, fréquentation de l'église, etc.).	
r.	Ses projets d'avenir (éducation, carrière, mariage, famille, etc.).	
s.	S'il est capable de faire face à des problèmes et d'accepter des critiques.	
t.	Sa propre évaluation de ses capacités; le caractère réaliste de cette évaluation.	
u.	S'il accepte une surveillance; sa réaction à de précédents traitements correctionnels.	
v.	Si certains facteurs défavorables de sa vie peuvent faire l'objet d'une amélioration ou être surmontés.	
w.	Les ressources auxquelles la cour peut faire appel dans la détermination de la peine ou à l'occasion de recommandations et qui ont trait à des facteurs particuliers que l'on croit associés au comportement criminel du client.	
.4	La peine appropriée :	
a.	La peine maximale : si elle est proportionnée à la gravité de l'infraction telle qu'elle est généralement perçue.	
b.	S'il y a une peine minimale; si celle-ci s'applique dans un cas de récidive ou non, vérifiez si la poursuite a fait signifier l'avis de récidive requis par la loi, le cas échéant.	
c.	La peine moyenne imposée pour ce type d'infraction.	
d.	Tenez compte des articles 109 et 110 du <i>Code criminel</i> relatifs aux ordonnances d'interdiction concernant les armes à feu.	
e.	Référez-vous à l'article 490.11 du <i>Code criminel</i> en relation avec les infractions sexuelles désignées. Questionnez-vous si l'impact pour le délinquant de se conformer aux exigences de la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i> , par rapport à l'intérêt pour la protection de la société, n'est pas disproportionné ?	

ÉTAPES À EXAMINER		NOTES
f.	Prenez en considération le fait que le client pourra être soumis à une ordonnance de prélèvement d'échantillons de substances corporelles, conformément à l'article 487.051 (1) du <i>Code criminel</i> . Si l'infraction est une « infraction primaire », le tribunal doit rendre l'ordonnance, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article. Si l'infraction est une « infraction secondaire » le tribunal peut rendre une ordonnance et il est alors possible de faire des propositions relatives à l'opportunité d'en imposer une.	
g.	Le nombre de chefs d'accusation distincts dans l'acte d'accusation; si d'autres infractions sont prises en compte.	
h.	Si le client a été sous garde.	
i.	S'il fait face à d'autres sanctions qui résulteront de la condamnation (déportation, perte automatique de licence ou d'accréditation, etc.). Envisagez si quelques biens sont susceptibles d'être confisqués selon l'article 17 de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> , l'article 490.1 du <i>Code criminel</i> relié aux biens infractionnels et les articles 462.37 et 462.46 du <i>Code criminel</i> relatifs aux produits de la criminalité.	
j.	Envisagez l'applicabilité des dispositions de la Partie XX.1 relative aux troubles mentaux et celles de la Partie XXIV concernant les délinquants dangereux et délinquants à contrôler.	
k.	Si son emprisonnement nuira aux programmes de traitements qu'il suit.	
l.	Autres mesures que l'emprisonnement :	
	i. Accomplissement de x heures de service communautaire.	
	ii. Absolution inconditionnelle ou sous conditions (sont exclues les peines punissables d'un emprisonnement de 14 ans ou plus et les infractions comportant une peine minimale).	
	iii. Ordonnance de probation et possibilité pour le tribunal de retarder la période de libération conditionnelle.	
	iv. Amende.	
	v. Ordonnance de sursis (article 742 du Code criminel).	
	vi. Surveillance électronique.	
m.	Dans le cas d'un adolescent, reportez-vous à la Partie 4 (article 38 et les suivants de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour adolescents</i>).	
2.5	Réunissez la preuve documentaire et faites des copies des documents, par exemple :	
.1	Une lettre de recommandation (par exemple, de l'employeur, une attestation de bonne réputation, etc.).	
.2	Un reçu attestant la restitution des biens, lettre d'excuses à la victime.	
.3	Un rapport périodique du centre de détention.	
.4	La jurisprudence.	
.5	Des rapports médicaux, des évaluations et le rapport pré-sentence. (Voir aussi les articles 1.7 et 1.8).	
2.6	Les témoins :	
.1	Rencontrez-les et obtenez leurs déclarations.	
.2	Décidez de l'opportunité de faire entendre des témoins.	

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
.3	Préparez les témoins à l'audition (par exemple, informez-les de la procédure de la cour, de la façon de répondre aux questions, etc.).	
.4	Avisiez-les de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition.	
.5	Informez le greffier de la nécessité d'un interprète le cas échéant.	
2.7	Déterminez si les amis et la famille du client devraient assister à l'audition et avisez-les en conséquence.	
2.8	Préparez le client, informez-le du déroulement de l'audition, de ce qu'il doit faire et dire (par exemple, s'il doit parler lorsque juge l'invitera à le faire, ce qu'il doit dire).	
3.	LA COMMUNICATION AVEC LA POURSUITE AFIN DE CONNAÎTRE SA POSITION	
3.1	Évaluez les forces de votre position et les faiblesses de celle de la poursuite en ayant à l'esprit ce que vous avez à lui offrir, par exemple :	
.1	Un plaidoyer de culpabilité sur l'un ou plusieurs chefs d'accusation.	
.2	Un plaidoyer de culpabilité à un ou des chefs d'accusation dans d'autres dossiers regroupés en vertu des articles 478(3) et 479 du <i>Code criminel</i> .	
.3	Discutez de la possibilité d'un engagement souscrit selon les termes de l'article 810, 810.01, 810.1 ou 810.2 du <i>Code criminel</i> , si le client n'a pas plaidé coupable.	
3.2	Confirmez avec la poursuite les faits qui seront présentés à la cour. S'il n'y a pas d'entente, discutez de la tenue d'une audience complète sur la détermination de la peine.	
3.3	Vérifiez les arguments que la poursuite avancera.	
3.4	Tentez d'en arriver à une entente avec la poursuite sur la peine appropriée; sinon, discutez de la possibilité que la poursuite adopte une position neutre à la cour.	
.1	Si vous envisagez demander une peine d'emprisonnement avec sursis, vérifiez que votre client respecte les conditions de l'art. 742.1 du <i>Code criminel</i> et vérifiez sa capacité à respecter les conditions obligatoires prévues à l'art. 742.3 du <i>Code criminel</i> .	
3.5	Vérifiez si le casier judiciaire du client sera déposé.	
3.6	Vérifiez si la poursuite a l'intention de demander un rapport pré-sentence s'il n'a pas déjà été demandé.	
3.7	Préparez le projet final de votre plaidoirie sur la peine (voir l'article 2.4).	
4.	L'AUDIENCE	
4.1	Avant la séance, fournissez à la poursuite une copie de toute lettre ou document que vous déposerez en preuve; obtenez son consentement à la production de ces documents ou préparez-vous à faire témoigner leurs auteurs.	
.1	Avant la séance, déterminez quels sont les faits contestés et qui a le fardeau de preuve (art. 724 du <i>Code criminel</i>).	
.2	Avant la séance, vérifiez s'il y a une déclaration de la victime en vertu de l'art. 722 du <i>Code criminel</i> et si oui, obtenir une copie de celle-ci.	
4.2	Si un plaidoyer de culpabilité a été inscrit, écoutez le procureur de la poursuite relater les circonstances de l'infraction :	
.1	Décidez s'il y a lieu de donner des explications.	
.2	Si le client nie les faits relatés, contestez-les.	

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
.3	Si la poursuite conteste la version du client, soyez prêt à appeler vos témoins.	
.4	Si la poursuite prévoit faire entendre des témoins, préparer le contre-interrogatoire de ceux-ci.	
4.3	Si la poursuite recherche une peine plus sévère, assurez-vous que l'avis de récidive a été signifié et prouvé (article 727 du <i>Code criminel</i>) ou demandez des instructions du client à des fins d'aveu (admission).	
4.4	Si le casier judiciaire du client lui est opposé, avisez-le comment répondre.	
4.5	Présentez vos arguments (voir l'article 2.4), appelez des témoins s'il y a lieu, déposez vos pièces et insistez sur l'opportunité d'imposer des mesures de rechange viables au lieu de l'emprisonnement.	
4.6	Lorsque la cour impose la peine :	
.1	Prenez note des conditions.	
.2	Si une amende est imposée et qu'un délai est nécessaire pour la payer, demandez-le.	
.3	Si une peine d'emprisonnement est imposée et que le client préfère un lieu de détention à un autre, envisagez de demander au juge de le recommander.	
5.	LE SUIVI DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	
5.1	Expliquez la peine au client, y compris les conditions d'ordonnance de probation et les délais.	
5.2	Discutez avec le client s'il y a lieu d'interjeter appel de la peine.	
5.3	Informez-le du délai pour en appeler; notez la date limite dans votre agenda.	
5.4	Faites-lui parvenir un compte-rendu accompagné de votre note d'honoraires.	
5.5	Si le client ne va pas en appel, fermez le dossier.	